Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-104 : Portant création d'un emplacement réservé aux véhicules de taxis et attribution de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune d'Erbray

Le Maire de la commune d'Erbray,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des transports, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, et R.3121-1 et suivants ;
VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;
VU l'arrêté municipal n° ARR-26-091 du 2 novembre 2026 fixant à trois (3) le nombre d'Autorisations de Stationnement offertes à l'exploitation sur la commune ;
VU l'arrêté municipal n° ARR-24-090 du 20 novembre 2024 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules de taxis ;
VU la demande de la SARL TAXI DE LA MEE en date du 3 octobre 2026 et les pièces justificatives y annexées ;
CONSIDÉRANT que le nombre d'Autorisations de Stationnement offertes à l'exploitation sur la commune a été fixé à trois (3) par l'arrêté municipal n° ARR-26-091 du 2 novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT que la SARL TAXI DE LA MEE, dont le dossier est complet, remplit les conditions requises pour se voir attribuer l'Autorisation de Stationnement n° 3

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – L'Autorisation de Stationnement (A.D.S.) n° 3 est attribuée à titre gracieux à la SARL TAXI DE LA MEE, dont le siège social est déclaré au 27, rue du Carrousel — 44110 ERBRAY, représentée par Monsieur Damien BRETONNIER, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n04426155801 délivrée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
Cette autorisation est délivrée à compter du 2 novembre 2026, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 2 novembre 2031. Elle est incessible.
Elle est attribuée pour le véhicule de marque HYUNDAI, modèle [modèle], immatriculé HG-428-ZG.
Cette autorisation devra être exploitée de façon effective et continue par la société titulaire ou par un conducteur qu'elle emploie.

ARTICLE 2 – Il est créé un emplacement réservé au stationnement des véhicules de taxis, situé sur le parking rue de la Gare à ERBRAY, entre la voie communale n° 12 et la route départementale n° 40. Cet emplacement sera matérialisé au sol et signalé par les panneaux réglementaires correspondants.

ARTICLE 3 – L'arrêté municipal n° ARR-24-090 du 20 novembre 2024 portant création d'un emplacement réservé aux véhicules de taxis est abrogé.

ARTICLE 4 – Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'Erbray. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 5 – La présente autorisation pourra être renouvelée à la demande de la société titulaire, formée au moins trois (3) mois avant le terme de sa durée de validité, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du Code des transports.

.../...

ARTICLE 6 – Tout changement de véhicule ou de domicile devra être déclaré auprès de l'autorité municipale. La société titulaire devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance couvrant, de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 7 – En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

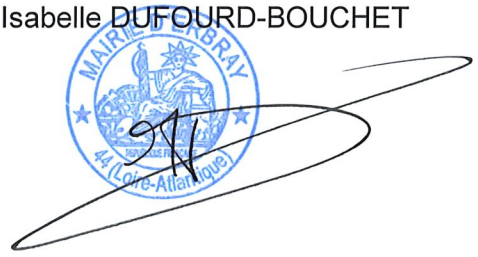
ARTICLE 8 – Lorsque la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement à la société titulaire ou procédé au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.
Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Erbray, le 3 Novembre 2026
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20261103-ARR-26-104-AI
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026